

## Décisions

### Décision 9939, 1<sup>er</sup> octobre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contributions — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9939 du 1<sup>er</sup> octobre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est modifié à l'article 2 :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (c. M-35.1, c. 32) ont été apportées par la décision 9670 du 14 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2583). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, de « 5,00 \$ » par « 5,05 \$ » de « 5,22 \$ » par « 5,27 \$ » et de « 7,84 \$ » par « 7,89 \$ »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « 1,05 \$ » par « 1,10 \$ » de « 1,17 \$ » par « 1,22 \$ », de « 1,81 \$ » par « 1,86 \$ » et de « 1,05 \$ » par « 1,10 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58358

### Décision 9940, 1<sup>er</sup> octobre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(c. M-35.1)

#### **Producteurs de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9940 du 1<sup>er</sup> octobre 2012, approuvé un Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de poulettes, tel que pris par les producteurs visés par ce Plan, lors d'une assemblée générale spéciale, convoquée à cette fin et tenue le 19 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

### **Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs de poulettes**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(c. M-35.1, a. 123, 124 et 126)

**1.** Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de poulettes (c. M-35.1, r. 289.1) doit payer aux Éleveurs de poulettes du Québec une contribution, pour l'application et l'administration du plan conjoint et des règlements, de 0,10 \$ par poulette mise en marché.

**2.** La contribution visée à l'article 1 est payable aux Éleveurs de poulettes du Québec, par chèque ou par transfert électronique, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant la mise en marché d'une poulette.

Une poulette est réputée mise en marché dès son entrée dans le pondoir d'un producteur détenant un droit de produire en vertu du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r. 239).

**3.** Toute contribution impayée à partir du 25<sup>e</sup> jour suivant la date de la facturation faite par les Éleveurs de poulettes du Québec porte intérêt au taux de 12 % par année, jusqu'à parfait paiement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58357

## Décisions CAS-120012, CAS-120013 et CAS-120014, 31 août 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (c. R-20)

### Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par les présentes avis, que par les décisions CAS-120012, CAS-120013 et CAS-120014 du 31 août 2012, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de

l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 26 septembre 2010.

Ce projet de règlement apporte des modifications pour refléter une harmonisation et une concordance à l'utilisation des mots « Comité » et « Commission », prolonger temporairement la période d'assurance pour les étudiants de 18 ans et plus, établir des nouveaux taux de contingence pour des régimes supplémentaires d'assurance pour la période de référence de septembre 2012 à février 2013 et prévoir les sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire d'assurance pour le deuxième semestre de 2013.

*La présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (c. R-20, a. 92)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (c. R-20, r. 10) est remplacé par le suivant :

« Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « Loi » employé seul désigne la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), les mots « convention collective » désignent une convention collective conclue conformément à cette loi, le mot « Commission » désigne la Commission de la construction du Québec et le mot « Comité » désigne le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction . ».

**2.** Le premier et le deuxième alinéa de l'article 33, le premier alinéa de l'article 36.2, les articles 98, 100 et 125 du Règlement sont modifiés par le remplacement des mots « la Commission » par « le Comité » et des mots « La Commission » par « Le Comité ».

**3.** Les articles 100 et 125 sont modifiés par le remplacement des mots « son emploi » par « l'emploi de la Commission ».